



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2024_256

Service : Travaux/Ingénierie	Objet : Classement sans suite marchés n°2024ST02, 2024ST03, 2024ST04 Entretien des espaces verts sur ZAE
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code de la commande publique et notamment son article R.2185-1,

VU le guide simplifié de procédure interne et des bonnes pratiques des Marchés Publics adopté par délibération n°67 du Conseil communautaire du 22 juin 2023,

CONSIDÉRANT la consultation passée en procédure adaptée pour l'entretien des espaces verts sur ZAE lot n°1 : secteur nord, lot n°2 : Laprade et lot n°3 : sud , le 17 juillet 2024 auprès des sociétés suivantes : BLANC-PAYSAGE, ROCHE PAYSAGE, BRPF, TRV et CHACORNAC,

CONSIDÉRANT les offres des entreprises ROCHE PAYSAGE et TRV,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT que les offres reçues sont nettement supérieures aux estimations ce qui implique un changement de procédure conformément au guide simplifié de procédure interne et des bonnes pratiques des Marchés Publics,

CONSIDÉRANT l'intérêt général,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite, pour motif d'intérêt général, la procédure adaptée des marchés 2024ST02, 2024ST03, 2024ST04 portant sur l'entretien des espaces verts sur ZAE, pour raison d'ordre économique.

ARTICLE 2 : De relancer une nouvelle procédure.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 20
septembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 23/09/2024

Qualité : Pour le Président

empêché, le 1er Vice-Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_257

Service : Transports	Objet : Demande d'un remboursement d'un abonnement jeune ANNUEL 2024-2025 par Madame Béatrice CHANAL
--------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°9 du Conseil communautaire du 07 mars 2024 instaurant la tarification 2024-2025 des transports urbain, scolaire, PMR et TAD

CONSIDÉRANT que suite à une incompréhension, Madame CHANAL Béatrice a acheté pour sa fille un abonnement annuel jeune de 190,00 euros mais que cette dernière utilise un transport géré par la Région,

CONSIDÉRANT que Madame CHANAL Béatrice sollicite le remboursement de l'abonnement inutilisé et les justificatifs fournis.

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** D'accéder à la demande de remboursement de Madame CHANAL Béatrice
- ARTICLE 2 :** De procéder au remboursement de la somme de **190,00 €** (cent quatre vingt dix euros)
- ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2024_257

S'LO

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 20
septembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 23/09/2024

Qualité : Pour le Président
empêché, le 1er Vice-Président

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY****DÉCISION****N° DEC_A_2024_258**

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Attribution d'une subvention au sportif de Haut Niveau Hassan El Belghiti
-----------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la demande de subvention de Hassan El Belghiti,

CONSIDÉRANT le souhait de la Communauté d'agglomération d'accompagner les sportifs de Haut Niveau de son territoire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention de 1000 € à Hassan El Belghiti, sportif de Haut niveau pour le soutenir dans ses déplacements internationaux contribuant à la promotion du territoire.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2024_258

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20240920-DEC_A_2024_258-AU

S'LO

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 20
septembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 23/09/2024

Qualité : Pour le Président
empêché, le 1er Vice-Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_259

Service : Sports	Objet : Attribution d'une subvention à l'association Attelage 43
----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la demande de subvention de l'association Attelage 43,

CONSIDÉRANT le souhait de la Communauté d'agglomération de soutenir cette manifestation à hauteur de 500€,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention de 500 € à l'Association Attelage 43 pour la soutenir dans ses actions de développement de la pratique sportive contribuant à la promotion du territoire.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2024_259

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20240920-DEC_A_2024_259-AU

S²LO

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 20
septembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 23/09/2024

Qualité : Pour le Président

empêché, le 1er Vice-Président